

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 28 Avril 1950

*Vu la lettre du Ministre de l'Agriculture
(Eaux et Forêts) affectataire, en date du 3 Juillet
1950 portant adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

L'église de l'ancienne abbaye de la Rieunette à
MOLIERES (Aude)

est classée e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

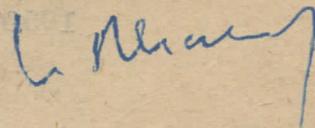
Il sera notifié au Préfet du département de l'AUDE

et au Maire de la commune de MOLIERES et à M. le
Ministre de l'Agriculture (Eaux et Forêts)

affectataire qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 29 Aout 1950

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur du Cabinet,



BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Abbaye de Rieunette à Molières (Aude)

appartenant à l'Etat (Ministère de l'Agriculture)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Molières et à M. le Ministre de l'Agriculture (Direction générale des Eaux-et-Forêts),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 DÉCEMBRE

